

PARCOURS DE LA JUSTICE CLIMATIQUE. NOTES EN MARGE DE L'AFFAIRE "GIUDIZIO UNIVERSALE".

Andrea Giordano

*Magistrato della Corte dei conti,
Vice Capo dell'Ufficio legislativo del Ministero della Transizione Ecologica*

Sintesi: La rilevanza del clima nell'ordinamento giuridico pone il problema dell'adeguatezza della sua tutela. Dopo una disamina delle fonti (internazionali, europee e nazionali) delle "obbligazioni climatiche" che gravano sugli Stati, il saggio indaga il tema della giustizia climatica. Il caso "Giudizio Universale", pendente innanzi al Tribunale di Roma, viene dunque inquadrato in tale ampia ambientazione; le domande degli attori, le difese possibili della parte convenuta e i poteri esercitabili dal giudice vengono analizzati attraverso il dialogo con i casi statunitensi, indiani ed europei di giustizia climatica.

Abstract: *The importance of climate in the legal system raises the question of the adequacy of its protection. After an examination of the international, european and national sources of the so-called "climate obligations", the essay investigates the issue of climate justice. The "Giudizio Universale" case, pending before the Tribunal of Rome, is thus framed within this broad setting; the plaintiffs' claim, the respondent's possible defenses and the judicial powers are analyzed through an in-depth dialogue U.S., indian and european climate justice cases.*

TABLE DES MATIÈRES: **1.** Avant-propos. – **2.** Le climat comme objet de protection. – **3.** Modèles de justice climatique. – **4.** L'affaire "giudizio universale".

1. Avant-propos.

Le climat¹ appartient à tous et à chacun.

¹ Voir F. SCALIA, *La giustizia climatica*, en *Federalismi*, n. 10/2021, 269-308; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Paris, VIII éd., 2019; M. A. SANDULLI, *Cambiamenti climatici, tutela del suolo e uso responsabile delle risorse idriche*, en *Riv. giur. dell'edilizia*, n. 4/2019, 291; S. NESPOR, *L'adattamento al cambiamento climatico: breve storia di un successo e di una sconfitta*, en *Riv. giur. amb.*, n. 1/2018, 29; M. MONTINI, *La disciplina settoriale sulla protezione dell'ambiente*, P. DELL'ANNO - E. PICOZZA, *Trattato di diritto dell'ambiente*, Turin, 2015, 43; V. CAVANNA, *Il cambiamento climatico globale: il Quinto Rapporto IPCC*, en

Sa pertinence, dans le kaléidoscope des situations subjectives, exige des réponses juridiques conformes à l'efficacité de la protection.

Et les réponses n'ont pas manqué, si l'on considère l'éventail articulé des "obligations climatiques" qui découlent à la fois du système supranational et du corpus législatif spécifique adopté par les différents États.

En outre, il est établi que la production de gaz à effet de serre et le "réchauffement de la planète" qui s'ensuit imposent l'adoption de mesures opportunes et adéquates; il est clair que l'importance de leur absence ou leur inefficacité a donné lieu, dans des cas non isolés², à la proposition de véritables recours "au nom du changement climatique"³.

Savoir si la stabilité climatique peut être obtenue par de telles initiatives judiciaires est une question légitime.

Cette question motive notre enquête, dans l'effort de faire dialoguer l'affaire "Giudizio Universale", initiée devant le Tribunal de Rome⁴, d'une part avec les caractéristiques particulières du système juridique italien et, d'autre part, avec les nouvelles frontières de la justice climatique.

2. Le climat comme objet de protection.

La possibilité que le climat soit protégé en justice présuppose qu'il mérite, en principe, d'être protégé.

La question de savoir si le climat est justiciable trouve une réponse, tout d'abord, dans la CEDH.

L'art. 1 de la CEDH consacre le principe selon lequel les parties contractantes reconnaissent les droits et les libertés énoncés au titre I de la Convention à toute personne sous leur juridiction; l'art. 2 consacre le droit à la vie, en le considérant implicitement préalable à tout autre droit⁵.

Le prédicat de l'irréversibilité des atteintes à la vie et le caractère essentiel de la protection de la "valeur des valeurs"⁶, par rapport à la jouissance de tout autre droit, font en sorte que le concept de "protection" a une portée large, de sorte que les Etats

Riv. giur. dell'ambiente, n. 3-4/2014, 425; F. FRACCHIA - M. OCCHIENA, *Climate change: la risposta del diritto*, Naples, 2010.

² Voir G. VIVOLI, *L'insostenibile leggerezza degli obiettivi climatici: come gli impegni assunti dagli Stati vengono presi sul serio dai giudici*, en *Rivista Giuridica AmbienteDiritto.it*, n. 1/2022, 1.

³ Voir M. SCHIRIPA, *Climate Change Litigation and the Need for 'Radical Change'*, en *Federalismi*, n. 3/2022, 184-203; B. POZZO, *La climate change litigation in prospettiva comparatistica*, en *Riv. giur. amb.*, n. 2/2021, 271-317; F. SCALIA, *La giustizia climatica*, en *Federalismi*, n. 10/2021, 269-308; S. NESPOR, *I principi di Oslo: nuove prospettive per il contenzioso climatico*, en *Giorn. dir. amm.*, n. 6/2015, 750-755.

⁴ <https://giudiziouniversale.eu/la-causa-legale/>.

⁵ Voir S. BARTOLE - P. DE SENA - V. ŽAGREBELSKY, *Commentario breve alla Convenzione Europea per la salvaguardia dei Diritti dell'Uomo e delle libertà fondamentali*, Padoue, 2012, 36; C. RUSSO, *Le Droit à la vie dans les décisions de la Commission et la jurisprudence de la Cour Européenne*, *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Paris, 1999, 509.

ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'actes susceptibles de causer intentionnellement la mort de personnes relevant de leur juridiction, mais aussi l'obligation positive d'intervenir par des mesures de protection et de répression⁷.

Comme la vie, les sphères de l'autonomie personnelle, protégées par l'art. 8 (qui, tout comme l'art. 2, emploie des termes larges tels que "respect", "vie privée et familiale" et "ingérence"), impliquent la coexistence d'obligations négatives et positives: outre l'interdiction de l'ingérence arbitraire des autorités publiques et, par conséquent, l'interdiction des mesures législatives, des actes administratifs et des comportements matériels qui limitent l'exercice des droits garantis, il existe également des obligations positives "de faire", visant à rendre effectif l'exercice des prérogatives énoncées dans la Convention ou à les protéger de l'ingérence de tiers.

S'il est vrai aussi que le mot "environnement" ne trouve pas de citoyenneté positive dans la Convention, le respect de la vie et de la sphère personnelle du sujet ne peut se passer de la sauvegarde d'un bien aussi important.

Ceci a été affirmé, à plusieurs reprises, par la Cour de Strasbourg qui, outre le fait de reconnaître une responsabilité générale de l'Etat pour la violation des droits de l'homme en tant que conséquence des atteintes à l'environnement⁸, n'a pas hésité à l'affirmer en ce qui concerne spécifiquement les catastrophes naturelles, lors de la survenance d'un risque prévisible et de l'absence des mesures appropriées par la nation concernée, dans les limites de ses possibilités⁹.

La reconnaissance des droits et libertés énoncés dans la Convention aux particuliers passe, enfin, par l'efficacité des recours et la possibilité pour les particuliers d'agir individuellement devant la Cour Européenne des droits de l'homme lorsque ces recours se sont révélés inefficaces. Si les chartes internationales et les sources européennes ont normalement pour destinataires les Etats, dans le contexte d'une communauté internationale de gouvernants plutôt que de gouvernés, le système introduit par la Convention brise le schéma traditionnel, orienté vers la protection directe des intérêts individuels.

Le caractère méritoire de la protection climatique semble donc découler des conventions spécifiques visant à lutter contre le changement climatique.

Alors que la CEDH fournit aux États des coordonnées libres, sans préciser les stratégies à appliquer, les autres conventions définissent des coordonnées détaillées, garantissant ainsi une protection renforcée à cet égard.

6 COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 24.2.2005, N° 57947/00, 57948/00, 57949/00, *Isayeva, Yusupova et Bazayeva*, § 168.

7 Voir S. BARTOLE - P. DE SENA - V. ZAGREBELSKY, *Commentario breve alla Convenzione Europea per la salvaguardia dei Diritti dell'Uomo e delle libertà fondamentali*, Padoue, 2012, 41-42.

8 COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 9.12.1994, N° 16798/90, *López Ostra*.

9 COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 20.3.2008, N° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02, 15343/02, *Budayeva*; COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 28.2.2012, N° 17423/05, 20534/05, 20678/05, *Kolyadenko*.

Un rôle central a été joué par la Convention de Rio de Janeiro (*United Nations Framework Convention on Climate Change – UNFCCC*), qui avait pour objectif la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l’atmosphère afin d’exclure toute interférence dangereuse des activités humaines sur le système climatique.

Le moyen de parvenir à cette fin était l’engagement purement politique des parties à ramener les émissions de dioxyde de carbone aux niveaux de 1990. Les politiques d’atténuation ont donc prévalu sur les politiques d’adaptation.

Le cadre international a ensuite été enrichi par le Protocole de Kyoto du 11 septembre 1997¹⁰, par lequel les États contractants se sont engagés juridiquement à réduire les émissions totales de gaz à effet de serre de 5,2% par rapport aux valeurs de 1990 au cours de la période 2008-2012.

Les trois piliers fondamentaux du Protocole sont: l’*International Emissions Trading*, qui permet aux Pays soumis à la contrainte ayant réalisé un excédent de réductions d’émissions de “vendre” ces dernières à d’autres Pays; la *Joint Implementation*, en vertu de laquelle des groupes de Pays soumis à la contrainte, parmi ceux qui sont énumérés à l’Annexe I du Protocole, peuvent collaborer pour atteindre les objectifs fixés en convenant d’une répartition différente des obligations, à condition que l’obligation globale soit respectée; le *Clean Development Mechanism*, conçu pour aider les parties non visées à l’Annexe I dans leurs efforts de réduction des émissions.

Les doutes sur la possibilité de parvenir à une stabilisation des émissions, mis en évidence par le deuxième rapport du *Intergovernmental Panel on Climate Change*, les critiques constatées du Protocole de Kyoto (notamment en ce qui concerne l’exemption prévue des Pays en cours de développement des obligations de confinement, les coûts énormes qui auraient affecté les États développés et l’impossibilité même de réglementer les émissions mondiales par un traité international), le refus de ratification par les États-Unis (à l’époque responsables de 36% des émissions mondiales) et le retard dans l’entrée en vigueur du Protocole ont conduit à un virage progressif vers des politiques d’adaptation ou, en tout cas, vers l’intégration synergique des stratégies d’atténuation et d’adaptation.

Cette voie de promotion croissante de cette dernière a abouti à l’Agenda 2030 pour le développement durable, programme d’action adopté à l’unanimité par les 193 États membres de l’ONU le 25 septembre 2015, et à l’Accord de Paris du 12 décembre 2015 (en conclusion de la COP21), qui s’est fixé pour objectif de renforcer la réponse au changement climatique en limitant le réchauffement de la planète “bien au-dessous

10 Voir W. TH. DOUMA - L. MASSAI - M. MONTINI, *The Kyoto Protocol and Beyond*, La Hague, 2007; M. BOTHE - E. REHBINDER, *Climate Change Policy*, Utrecht, 2005; D. FREESTONE - C. STRECK, *Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms: Making Kyoto Work*, Oxford, 2005.

de 2°C” par rapport aux niveaux préindustriels (sous réserve d’efforts pour le maintenir dans la limite de 1,5°C) et en favorisant l’adaptation.

Les objectifs définis dans l’Accord de Paris ont été précisés par le *Glasgow Climate Pact*, conclu lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP26) de 2021, qui consacre un engagement commun à atteindre la neutralité climatique (“*net zéro*”) d’ici le milieu du siècle.

Le climat est également digne de protection en vertu du droit européen.

L’Union Européenne a notamment adhéré à la Convention de Rio de Janeiro et mis en œuvre le Protocole de Kyoto depuis 1998, date à laquelle elle a créé le *Burden Sharing Agreement*.

L’accord a été suivi, en cascade, par la communication sur le changement climatique, adoptée par la Commission, le “*Livre Vert sur l’établissement dans l’Union Européenne d’un système d’échange de droits d’émission des gaz à effet de serre*”, la ratification du Protocole de Kyoto et la Directive 2003/87 établissant le système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre.

Plus précisément, en accord avec le droit international conventionnel, la Directive a introduit le système selon lequel les exploitants d’installations, qui se voient attribuer un plafond d’émissions productibles, deviennent – s’ils respectent le “plafond” – des “créanciers d’émissions”, autorisés à céder des “crédits” aux États qui ont dépassé le plafond: ceux qui ne réduisent pas leurs émissions doivent acheter des “crédits” à des sujets vertueux, afin d’atteindre le niveau du plafond dépassé en raison d’émissions excessives.

En l’état actuel des choses, l’*Emissions Trading System*, tel qu’il a été mis à jour par la suite, s’inscrit dans le cadre plus large du “*2020 Climate and Energy Package*” et, par conséquent, du “*2030 Climate and Energy Framework*”; avec ce dernier, l’Union Européenne s’est engagée à réduire, d’ici à 2030, les émissions de gaz à effet de serre d’au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990.

Cet objectif est récemment devenu encore plus ambitieux, compte tenu de l’importance toujours plus grande de la stabilité climatique.

Comme la Commission l’avait déjà annoncé dans sa Communication du 28 novembre 2018, et comme elle l’a ensuite exposé plus en détail dans sa Communication ultérieure du 11 décembre 2019 (“*Green Deal*”), nous nous dirigeons vers des émissions nettes de gaz à effet de serre nulles, d’ici 2050; un objectif qui a été expressément mentionné dans le Règlement UE n° 2021/1119 du 30 juin 2021.

Ce Règlement a, en effet, établi un cadre “*pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement de l’absorption par les puits réglementés par le droit de l’Union*”, stipulant que l’équilibre entre les émissions et l’absorption doit être atteint “*au plus tard en 2050*”.

Conformément à la tendance internationale, cette conception pertinente de l'atténuation est complétée par la célèbre "*Stratégie européenne d'adaptation au changement climatique*", qui vise à minimiser les incidences économiques, environnementales et sociales du changement climatique et qui a été récemment mise à jour ("*Nouvelle stratégie de l'UE pour l'adaptation au changement climatique*") dans le but d'atteindre l'objectif susmentionné de neutralité climatique.

3. Modèles de justice climatique.

La question des mérites de la protection est liée à celle des recours concrètement disponibles "*in the name of climate change*".

La possibilité controversée pour les particuliers d'intenter une action en justice en vertu d'obligations internationales et européennes revêt une importance spéciale.

Les systèmes américain et indien, d'où il est possible de tirer des éléments applicables à une justice climatique innovante, apparaissent emblématiques.

Il convient de souligner l'expérience nord-américaine, profondément enracinée, selon laquelle, depuis les années 1970, les avocats appartenant au *public interest law movement* ont représenté les droits des sections les plus faibles de la population, donnant ainsi une voix à ceux qui n'en auraient pas.

La nécessité de garantir une protection effective et, dans la mesure du possible, étendue, a conduit, d'une part, à configurer fortement les pouvoirs du juge, habilité à édicter des mesures générales et abstraites, destinées à se superposer à l'activité législative¹¹, et, d'autre part, à dépasser le schéma de l' "affaire des deux parties"¹², en vertu de l'extension *ultra partes* des effets des décisions. Bien que le demandeur soit le titulaire de la position subjective invoquée et d'un intérêt personnel, concret et actuel, les effets des déclarations affectent la communauté entière, également en vertu des indications directes au législateur.

Il convient de noter la large application, en Inde, de la *public interest litigation*¹³, qui permet d'intenter une action devant les Hautes Cours des États et la Cour Suprême Fédérale en cas de violation des droits ou d'actes ou de comportements du gouvernement en conflit avec lesdites prérogatives.

Un tel système de protection se fonde sur deux points cardinaux: une dérogation importante au cours normal des choses et un recours tout aussi important à ce que l'on appelle le "*judicial activism*"¹⁴.

11 Voir A. CHAYES, *The Role of Judge Public Law Litigation*, en *Harvard Law Review*, LXXXIX, *The Harvard Law Review Association*, 1976, 1281.

12 Voir M. CAPPELLETTI, *Vindicating the Public Interest through the Courts: a Comparativist's Contribution*, 25 *Buff. L. Rev.* 643 (1976), 647-648.

13 Voir A. ULLAH, *Public Interest Litigation in India and Pakistan: Innovate Approaches to Refuse Standing*, en *Journal of Quality and Technology Management*, 2013, 91.

14 Voir C. N. TATE - T. VALLINDER, *The Global expansion of judicial power*, New York, 1997.

La nécessité de protéger les classes défavorisées ou porteuses de cultures différentes, privées de la possibilité concrète d’agir en justice, a incité les Cours suprêmes indiennes à une révision radicale des règles sur les conditions d’action propres à la tradition juridique de *common law*.

Plus précisément, il a été utilisé, d’une part, le *representative standing* et, d’autre part, le *citizen standing*; alors que la première technique de protection a permis à des tiers d’intenter des actions pour protéger les castes indiennes les plus faibles, la seconde a légitimé la dénonciation judiciaire des abus du gouvernement, même indépendamment du préjudice direct subi par le demandeur de protection.

L’activisme des juges a donné un attrait supplémentaire à cet instrument de protection. Loin de se limiter à des arrêts condamnant la compensation économique, les tribunaux indiens sont en fait allés jusqu’à dicter de véritables règles de conduite (“*orders*”) ayant une fonction inhibitrice et correctrice.

Ces modèles et, en tout cas, les principes qui les inspirent ont donné lieu aux premières hypothèses, expérimentales, de justice climatique.

Une base pour de telles initiatives judiciaires peut être trouvée non seulement dans les conventions internationales susmentionnées, mais aussi dans les *Oslo Principles on Global Climate Change Obligations* du 1er mars 2015¹⁵.

Cette Charte des principes, élaborée par un groupe d’internationalistes de différents Pays, stipule que, sans préjudice de l’absence de traités contraignants et sans préjudice de la marge d’appréciation des États dans la manière dont ils s’acquittent de leurs obligations, le droit international – en premier lieu le principe de précaution – et les systèmes juridiques nationaux individuels exigeraient des gouvernements qu’ils prennent toutes les mesures pour empêcher que le changement climatique n’entraîne le dépassement du seuil de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels.

Parmi les différentes actions contre les gouvernements¹⁶, celle qui a été initiée aux Pays-Bas et portée devant la Cour suprême néerlandaise est particulièrement

¹⁵ <https://globaljustice.yale.edu/sites/default/files/files/OsloPrinciples.pdf>.

¹⁶ En ce qui concerne le contexte européen, le litige français “*Affaire du Siècle*” (TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, 3.2.2021, *Affaire du siècle*, N° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4- 1; voir <https://laffaireduSiecle.net>) et l’affaire allemande concernant la loi fédérale sur la protection du climat (*Klimaschutzgesetz*), tranchée dans l’arrêt BVERFG, Beschluss des Ersten Senats vom 24.3.2021, 1 BVR 2656/18, disponible sur <https://www.bundesverfassungsgericht.de>, sont particulièrement importants. Voir aussi les décisions: TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, 17.6.2021, *WZV Klimaatzaak v. The Belgian State*, 2015/4585/A; THE COURT OF APPEAL, Civil Division, 25.1.2019, *Plan B Earth and Others v. The Secretary of State for Business, Energy and Industrial Strategy*; SUPREME COURT OF NORWAY, 22.10.2020, *Greenpeace Nordic Association and Nature and Youth v. Ministry of Petroleum and Energy*, HR-2020-2472-P, case n° 20- 051052SIV-HRET. Voir, enfin, le contentieux engagé contre l’Union européenne elle-même (*Armando Carvalho and Others v. European Parliament and Council of the European Union*, T-330/18; pour la doctrine: F. GALLARATI, *Caso Carvalho: la Corte di giustizia rimanda l’appuntamento con la giustizia climatica*, en *DPCE online*, n. 2/2021, 2603; I. HADJIYANNI, *Judicial Protection and the Environment in the EU Legal Order: Missing Pieces for a Complete Puzzle of Legal Reedies*, en *Comm. M. Law Rev.*, 2021, 777).

remarquable. Dans un récent arrêt sur l'urgence climatique¹⁷, la Cour suprême néerlandaise a estimé que le gouvernement national devait réduire d'ici 2020 les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre de 25 % par rapport aux niveaux de 1990.

Contrairement à l'argument de la Cour, selon lequel un ordre de "création de législation" ne serait pas admissible et porterait atteinte au système même de séparation des pouvoirs, la Cour a reconnu l'existence d'une véritable obligation positive de l'État de protéger la vie et la santé de ses citoyens.

Plus précisément, selon le raisonnement de la Cour, des articles 93 et 94 de la Constitution néerlandaise découlerait l'obligation pour l'État de respecter toutes les dispositions de la Convention Européenne des droits de l'homme, car elle est contraignante dans son intégralité; les Pays-Bas étant soumis à la juridiction de la Cour Européenne des droits de l'homme, les tribunaux néerlandais devraient interpréter les articles de la Convention à la lumière des mêmes paramètres herméneutiques que ceux qui sont utilisés par la Cour de Strasbourg. Les garanties énoncées aux articles 2 et 8 de la CEDH – le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale – impliqueraient que des mesures soient prises pour éviter, également du point de vue du principe de précaution, les dommages liés au changement climatique.

Du caractère nécessaire des mesures d'atténuation permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % découlerait donc, selon la chaîne logique qui sous-tend la décision, la possibilité pour la Cour d'ordonner l'adoption des mêmes mesures. Si tel n'était pas le cas, le "droit à un recours effectif", prévu à l'art. 13 de la CEDH, serait vulnérable, de même qu'une règle fondamentale des démocraties constitutionnelles.

Un "ordre de créer une législation" serait en fin de compte admissible, étant donné l'absence d'une interdiction générale d'ingérence des tribunaux dans les processus de décision politique et, en tout état de cause, étant donné la nécessité – imposée par l'art. 94 de la Constitution néerlandaise – de ne pas appliquer une législation contraire aux obligations internationales.

Selon la Cour suprême néerlandaise, les conflits avec le principe de la séparation des pouvoirs ne résulteraient que d'ordres visant à remplir la règle d'un contenu précisément déterminé; l'identification de la "fin" de la réduction des émissions de gaz à effet de serre n'interférerait pas avec la liberté du législateur de forger les "moyens" qui correspondent le mieux et le plus efficacement à l'objectif.

4. L'affaire "giudizio universale".

¹⁷ HOGE RAAD DER NEDERLANDEN, 20.12.2019, n. 19/00135.

Les exemples de justice climatique rendent nécessaire d'étendre le champ de l'enquête au système juridique italien.

Récemment, une initiative a été lancée devant le Tribunal de Rome¹⁸ pour obtenir une déclaration de la responsabilité de l'État italien pour ne pas avoir adopté une politique climatique adéquate.

Comme indiqué dans l'assignation, la Présidence du Conseil des ministres a été poursuivie afin de faire reconnaître la responsabilité de l'État italien, en vertu des articles 2043, 2051, 1173 et 1218 du Code civil italien, pour ne pas s'être engagé de manière adéquate dans la poursuite des objectifs de stabilité climatique.

Les requérants, des associations et des personnes physiques, ont donc demandé que l'État soit condamné "à adopter toute initiative nécessaire pour réduire, d'ici 2030, les émissions nationales artificielles de CO₂-eq à hauteur de 92 % par rapport aux niveaux de 1990, ou à tout autre niveau, plus ou moins élevé, qui pourrait être déterminé au cours de la procédure".

Il convient, tout d'abord, de se demander si le recours est recevable.

Ce qui manque dans le système italien, ce sont des instruments similaires au *public interest litigation* au quel se réfèrent les expériences juridiques nord-américaines et indiennes; tout comme il manque des fondements positifs qui justifient les pouvoirs judiciaires propres des Pays mentionnés ci-dessus.

Une demande de condamnation de l'État, sous une forme spécifique, pour l'adoption de mesures ponctuelles risque, en effet, de porter atteinte à l'inviolabilité du principe de la séparation des pouvoirs, dans un contexte, tel que le système juridique italien, dans lequel le juge encourt un pouvoir juridictionnel excessif s'il envahit la sphère politique.

Des doutes sur la recevabilité sont également soulevés par la demande spécifique, contenue dans l'acte d'assignation, d'examiner le contenu du "Piano Nazionale Integrato per l'Energia e il Clima" (PNIEC), dont la contestabilité (abstraite) ne pouvait être soulevée que devant le tribunal administratif.

Reste donc la question de la légitimation active du demandeur.

En effet, le système juridique italien (qui n'exclut pas des orientations en faveur de la légitimation active d'entités collectives suffisamment stables et représentatives) ne dispose pas d'une règle conférant la légitimation active aux associations invoquant un "préjudice écologique".

Des techniques telles que *representative standing* ou *citizen standing* ne sont pas prévues; et les différences qui séparent notre système même des systèmes juridiques d'autres États européens (pensons, en ce qui concerne le droit néerlandais, à l'art. 3:305a du *Dutch Civil Code* ou, en référence au cas français, aux dispositions

¹⁸ <https://giudiziouniversale.eu/la-causa-legale/>.

combinées des articles 1248 Code civil et 142-1 Code de l'environnement) ne permettent guère d'exporter les interprétations élaborées dans ces contextes.

Le bien-fondé des revendications dépend, donc, d'un certain nombre de variables.

En général, sans préjudice des actions positives mises en œuvre par l'État italien dans le domaine climatique, il faut se demander si, face à des objectifs climatiques à long terme, par rapport auxquels les États peuvent moduler leurs politiques de manière discrétionnaire (en décidant de leurs objectifs de réduction de manière autonome et en combinant des politiques d'atténuation avec des politiques d'adaptation) et d'une responsabilité qui, comme celle qui est corrélée au droit climatique, est "commune" mais "différenciée", l'activité de l'État peut être scrutée et précisément orientée par des sentences ponctuelles prononcées par les tribunaux.

Plus précisément, il n'est pas possible d'abstraire les initiatives procédurales du contexte juridique de l'État défendeur.

Les conditions de l'action découlent d'équilibres complexes, entre le "besoin de protection" invoqué par la demande et la possibilité concrète du système procédural d'y répondre; et les pouvoirs du juge sont, eux aussi, le reflet d'une dialectique complexe, avec des pouvoirs étatiques également pertinents.

La "clôture" du procès, un cercle sacré¹⁹ qui ne peut pas contenir en totalité la complexité articulée de la réalité (mais seulement la substituer), est le produit de ressources inévitablement limitées: il n'est pas donné de l'étendre en vertu de telle ou telle instance; l'équilibre des pouvoirs est au cœur du système et c'est le concours de ces pouvoirs qui protège pleinement la personne, même face au changement climatique.

Au lieu d'être le résultat d'une coercition hétérodoxe de la part de l'État, la stabilité climatique est le fruit de la synergie entre la législation (appelée à fixer des objectifs cohérents avec les paramètres internationaux et de l'Union Européenne), l'administration (tenue de les mettre en œuvre), les contrôles des organes responsables (visant à surveiller cette mise en œuvre)²⁰ et la société civile elle-même (qui fait partie du processus décisionnel en vertu des instruments de la démocratie participative); une synergie que la juridiction ne doit pas archiver ou envahir, mais accompagner et promouvoir.

¹⁹ J. HUIZINGA, *Homo ludens* (1938), Turin, 2002, 91.

²⁰ La création d'une autorité indépendante spécifique en France (le *Haut Conseil pour le climat*) est significative à cet égard. Voir L. COLELLA, *La pandémie de Covid-19, la crise écologique et la "transition verte": les expériences de la France et de la Belgique*, en *Opinio juris in comparatione*, 2020, 206.